

**ARRETE DU MAIRE**

6 FEV. 2017

N°37/17 du 03 FEV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Autorisant la réouverture de toutes baignades et activités nautiques aux abords de la plage de LA SIESTA à PLUM

**Le Maire de la ville du MONT DORE,  
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération n° 12 CP du 01 juin 2010,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010,

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu l'arrêté n° 537/16 du 23 décembre 2016 interdisant temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300 m de part et d'autre des plages de PLUM.

Vu les résultats d'analyse des eaux de mer effectuée à la plage de LA SIESTA, le 24 janvier 2017.

Considérant que les analyses d'eaux de baignade répondent aux normes microbiologiques et physicochimiques définies par l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010.

Considérant que les conditions sont réunies pour la fréquentation de la plage de LA SIESTA à PLUM, il convient de rouvrir la baignade et toutes activités nautiques sur les sites.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 537/16 du 23 décembre 2016 interdisant temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300m de part et d'autre des plages de PLUM, sont abrogées pour la plage de LA SIESTA.

**ARTICLE 2** : Sur cette plage, la baignade et toutes activités nautiques sont autorisées à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, et affiché partout où besoin se fera.

**ARTICLE 4** : Les Commandants des brigades de gendarmerie de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| <b>AMPLIATIONS</b>                           |   |
|--|---|
| Subdivision administrative SUD.....          | 1 |
| Cabinet du Maire (communication presse)..... | 1 |
| D.S.T.P .....                                | 1 |
| DSAP .....                                   | 1 |
| Brigades de Gendarmerie de Plum.....         | 1 |
| DJS.....                                     | 1 |
| SAG(registre).....                           | 1 |
| DASS NC.....                                 | 1 |

Fait au Mont-Dore, le 03 FEV. 2017

Le Maire  
  
Eric GAY

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 06 FEV. 2017  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 06 FEV. 2017  
est exécutoire de plein droit

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales  
  
ERIC KEM-SENG

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
  
6 FEV. 2017  
  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ